

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=00o=

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
11

Date de la
convocation
12/01/2026

Date d'affichage
12/01/2026

DEL20260119-1

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 19 janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,
Monsieur MERIEUX Stéphane a été élu secrétaire de la séance.

1 CONTRÔLES DE CONFORMITE DE BRANCHEMENTS PRIVES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à la législation (code de la santé publique et code général des collectivités territoriales), la commune doit réaliser des contrôles de conformité de branchement de toutes nouvelle construction ou extension.

Par ailleurs :

- pour les bâtiments existants, la commune a décidé par délibération de vérifier la conformité lors des ventes ou succession.
- Suite à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, les propriétaires ont 2 ans pour mettre leur construction en conformité.

Enfin, lors de reprise d'anciens lotissements, il convient également de vérifier ces branchements.

De ce fait, il a été conclu un marché à bon de commande pour 3 ans, soit environ jusqu'à la reprise de la compétence assainissement par la communauté de communes. Il est aujourd'hui proposé la mise en place d'un marché à bon de commande de 3 ans et 9 mois soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Suite à la consultation, nous avons reçu les réponses suivantes :

Cabinets	SED	AIDEN	REZEAU
réponses	6 375 € H.T./an	Pas répondu	5 015 € H.T./an

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le marché à bon de commande pour la réalisation de contrôles de conformité des branchements privés au réseau collectif d'assainissement à intervenir avec l'entreprise REZEAU pour un montant de 5 015 € H.T./an.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour signer ce marché et pour l'exécution de la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 20/01/2026

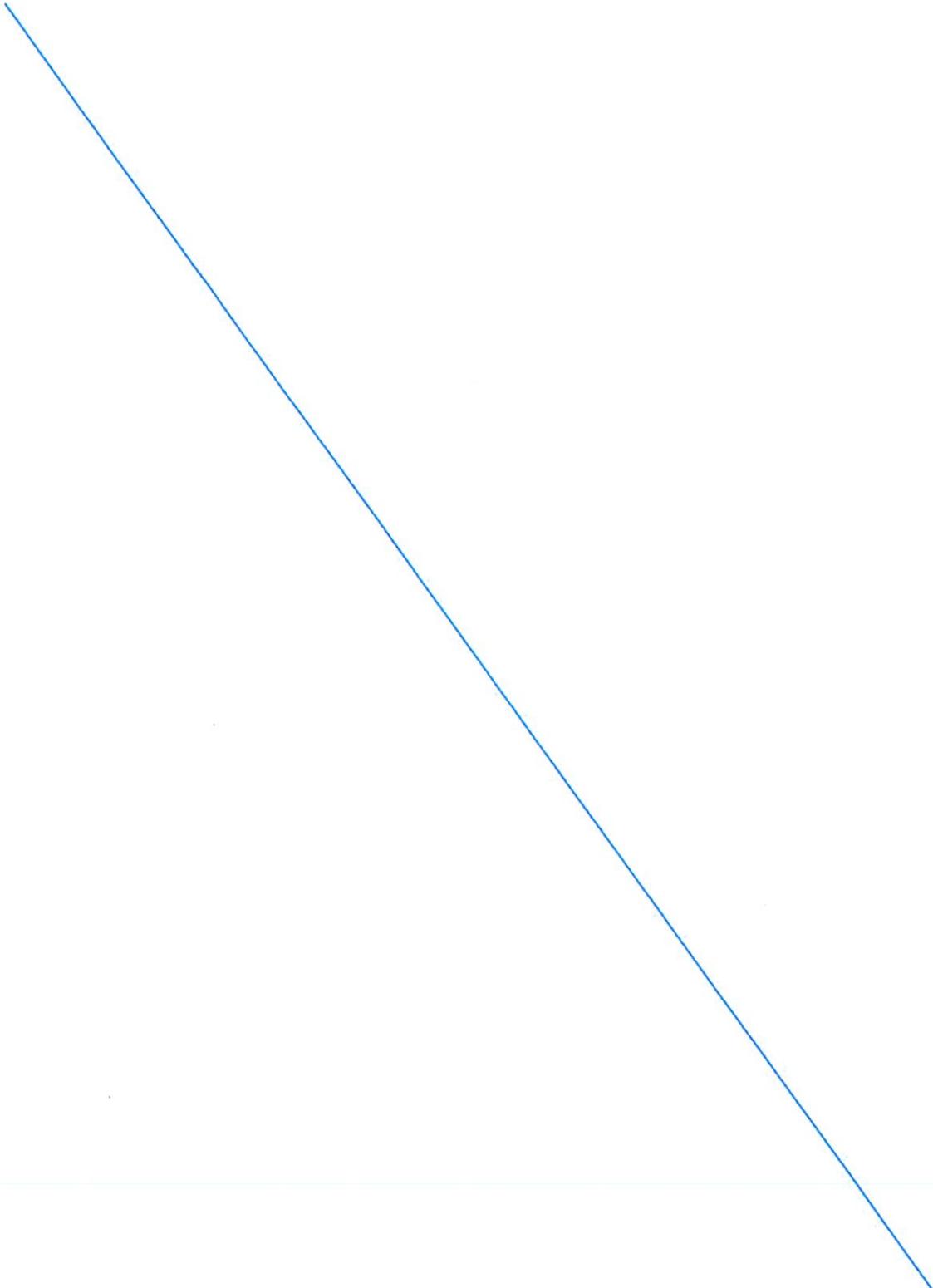
Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260119-20260119_1-DE

S²LO

Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif



**DEPARTEMENT
DE L'AIN**
=00o=

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
11

**Date de la
convocation**
12/01/2026

Date d'affichage
12/01/2026

DEL20260119-2

EXTRAIT

des DELI

**du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT**

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 19 janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur MERIEUX Stéphane a été élu secrétaire de la séance.

**2. TARIF DES CONTROLES DES BRANCHEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DANS LE CADRE DES VENTES ET SUCCESSIONS
ET POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXTENSIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-4 qui prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement [...] et l'article L.1331-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du 17 octobre 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023, le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif, par le prestataire de la collectivité compétente, pour toute vente immobilière ou succession signée, ainsi que pour toute nouvelle construction ou extension lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux (DACT).

Ce service rendu par le prestataire de la collectivité en matière d'assainissement collectif présente 2 avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, de faire les travaux de mise en conformité ou de voir sa redevance augmenter pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés, mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Suite à ce contrôle de conformité, il existe 2 possibilités :

- Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ou transfert en cas de succession,

S/LOA

- Soit le diagnostic est non-conforme : il est alors remis un rapport indiquant les constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

De plus, l'article L1331-1, alinéa 1 du code de la santé publique mentionne "Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte". Donc dès lors que la collectivité modifie le réseau unitaire en séparatif, les particuliers doivent mettre leur bien immobilier en conformité dans un délai de 2 ans. Ils doivent financer les travaux de mise en séparatif de leur habitation.

Par ailleurs, pour l'assainissement non collectif, en cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance au service majorée de 400%. La loi prévoit désormais que : « *Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement (...) sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.* ».

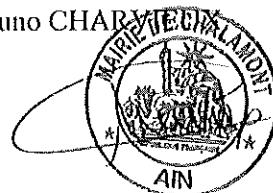
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **De fixer le tarif du contrôle à compter du 1^{er} mars 2026 à :**
 - 165 € HT avec une contre-visite gratuite, par logement ou local,
 - 135 € HT avec une contre-visite gratuite par logement ou local suivant, dans le cas d'un immeuble avec plusieurs locaux.
- **En cas de refus de contrôle, ou de non mise en conformité dans un délai de 12 mois suivant la vente ou la succession ou la DACT pour un bien « non conforme », une pénalité sera appliquée. Elle sera égale à 4 fois la participation due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.**
- **confirme l'interdiction de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, en présence d'un réseau d'assainissement séparatif et rappelle que cette interdiction s'applique dès lors que la collectivité a modifié un réseau unitaire en réseau séparatif ; dans ce cas les propriétaires doivent mettre leur branchement en conformité dans un délai de 2 ans, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. En cas de non mise en conformité dans ce délai, une pénalité sera appliquée. Elle sera égale à 4 fois la participation due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.**
- **Dit qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la chambre des notaires de l'Ain.**

Il donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Bruno CHARV



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

**DEPARTEMENT
DE L'AIN
=000=**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal

19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
11

**Date de la
convocation**

12/01/2026

Date d'affichage

12/01/2026

DEL20260119-3

EXTRAIT d

des DELIBÉRATION

**du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT**

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 19 janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur MERIEUX Stéphane a été élu secrétaire de la séance.

**3. BUDGET ASSAINISSEMENT : AUTORISATION DE PROGRAMME ET
CREDITS DE PAIEMENTS : AP/CP n°6 : réseaux d'assainissement place du
marché (opération 62) - MODIFICATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L23 11-3 et R23 11-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédit de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M49,

Vu la délibération n°20250324-9 du 24 mars 2025, portant AP/CP n°6

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des

autorisations de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FC autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché) ; que au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décision modificatives, compte administratif) ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépense d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote de budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en hors taxe ; qu'il est proposé dans ce cadre au conseil municipal de d'approuver pour 2026 la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur l'opération suivante : réseaux d'assainissement place du marché (opération 62)

Considérant que :

- les travaux s'élèvent à 730 331 € H.T + clause de révision de prix soit 740 000 € pour les seules rues adjacentes (Tranche ferme)
- les travaux de la place du marché (tranche conditionnelle) s'élèvent à 363 978.50 € H.T. + clause de révision de prix 370 000 € H.T.
- la maîtrise d'œuvre à 67 200 € H.T.+ clause de révision de prix soit 70 000 €
- les autres études : 55 000 €
- 5 000 € de servitude de passage

Soit un total de 1 240 000 € H.T. - L'autorisation de programme est donc proposée pour 1 240 000 € H.T.

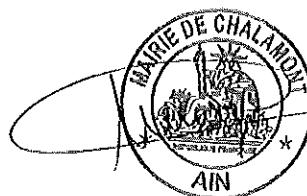
comptes concernés	montant total de l'AP	réalisé 2024	Crédits 2025	Crédits 2026	Crédits 2027
2315 - travaux en cours	1 240 000,00 €	22 660,53	290 873.30 388 935.87	680 000,00 442 403.60	246 466.17

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) susmentionnée.
- Autorise M. le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2026 sus indiqués.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE,

Bruno CHARVIEUX



DEPARTEMENT
DE L'AIN
=00o=

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
11

Date de la
convocation

12/01/2026

Date d'affichage

12/01/2026

DEL20260119-4

EXTRAIT DE LA RÉGISTRE STATION

des DELI
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 19 janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur MERIEUX Stéphane a été élu secrétaire de la séance.

**4_RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES
CHARGES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5,

Vu le Code général des impôts et notamment son article L.1609 nonies C IV,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 procédant à la création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes de la Dombes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes, précisant dans la rubrique compétences facultatives, l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizièvre à Saint-Nizier-le-Désert »,

Vu l'arrêté préfectoral en arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes suite à la restitution de la compétence concernant l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizièvre à Saint-Nizier-le-Désert », et les précisions apportées à l'intérêt communautaire intéressant les missions liées au Plan Alimentaire Territorial,

Vu l'avis de la CLECT en date du 4 septembre 2025 sur le rapport d'estimation prospective des charges de la base de loisirs de « la Nizièvre » susceptibles d'être restituées à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes n° D20250918_169 en date du 18 septembre 2025 approuvant la restitution de la compétence concernant la Base de Loisirs de « la Nizièvre »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes D20251113_239 en date du 13 novembre 2025 approuvant la modification de l'intérêt communautaire concernant le Plan Alimentaire Territorial (PAT),

Vu le rapport, ci-annexé, de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 5 janvier 2026 pour statuer sur les transferts de charges,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de sa transmission aux communes,

Il appartient donc au Conseil municipal d'approver le rapport de la CLECT réunie le 5 janvier 2026 pour évaluer le coût des charges transférées en lien avec la restitution de la compétence relative à l'Entretien, aménagement, gestion et développement de la base de loisirs « la Nizière » à Saint-Nizier-le-Désert à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, et la modification de l'intérêt communautaire concernant le Plan Alimentaire Territorial,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approver le rapport de la CLECT réunie le 5 janvier 2026 pour évaluer le coût des charges transférées en lien avec la restitution de la compétence relative à l'Entretien, aménagement, gestion et développement de la base de loisirs « la Nizière » à Saint-Nizier-le-Désert à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1^{er} janvier 2026
- De reporter la modification de l'intérêt communautaire concernant le Plan Alimentaire Territorial compte-tenu du manque de précisions données.

D'autoriser M. le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le Maire,

Bruno CHAMONIX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif.

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=o0o=

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
11

Date de la
convocation

12/01/2026

Date d'affichage

12/01/2026

DEL20260119-5

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT**

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 19 janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT, Monsieur MERIEUX Stéphane a été élu secrétaire de la séance.

5_Echange de terrains avec M. François CHAMBAUD au lieudit « le Mas Bonnet »

Monique LAURENT adjointe, expose qu'au fil des années le tracé de la VC n° 207 dite « chemin du Mas Bonnet » a été modifié au droit de la maison d'habitation pour s'écartier de celle-ci et permettre le stationnement des véhicules des locataires.

La voie communale passe désormais plus à l'ouest sur la parcelle D 646 appartenant à M. CHAMBAUD François.

Elle rappelle que lors de sa réunion du 20 octobre 2025, le Conseil municipal a décidé de désaffecter et de déclasser la surlargeur au droit de la maison d'habitation. Le cabinet de géomètres Grand-Chanel a procédé au bornage et a établi un document d'arpentage afin de déterminer la surface et d'attribuer un numéro cadastral à cette parcelle issue du domaine public, qui est désormais cadastrée sous le numéro 702 de la section D pour une surface de 1a39ca (139m²).

Il convient maintenant de régulariser la situation foncière de cette partie de la voie communale en procédant à un échange de terrains sans souche entre la Commune et M. CHAMBAUD, les parcelles échangées étant de valeur équivalente.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDERANT que cet échange ne modifie pas les fonctions assurées par la VC 207, l'assemblée est invitée à se prononcer sur la cession à M. CHAMBAUD François de la parcelle D 702 de 139 m², en échange de la parcelle cadastrée section D n° 646 pour 138 m² qu'il cédera à la Commune.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents :

1°) Décide de céder à M. François CHAMBAUD la parcelle cadastrée section D n° 702, d'une surface de 139 m² située en bordure du Chemin du Mas Bonnet figurée en jaune sur le plan de division cadastral annexé à la présente délibération ;

2°) Dit qu'en échange, M. CHAMBAUD cède à la Commune de Chalamont la parcelle cadastrée section D n° 646 pour 138 m² figurée en vert sur le plan de division ;

3°) Dit que cet échange de terrains aura lieu sans soultre, qu'il sera régularisé en l'étude de Maître PEROZ – notaire du vendeur - à MEZERIAT (01600), et que les frais de notaire liés à cette transaction seront supportés pour moitié par la Commune de Chalamont, et pour moitié par M. CHAMBAUD.

4°) Donne pouvoir à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint, pour mettre en oeuvre la présente décision et signer tous actes ou documents utiles.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=00o=

EXTRAIT

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de CHALAMONT

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal

19

En exercice

19

Prenant part à la délibération

11

Date de la convocation

12/01/2026

Date d'affichage

12/01/2026

DEL20260119-5

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 19 janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur MERIEUX Stéphane a été élu secrétaire de la séance.

6 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

La déclaration d'intention d'aliéner ou « DIA » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

La collectivité publique dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA pour faire savoir si elle souhaite ou non acquérir le bien : au prix de vente ou à un autre prix fixé au vu de l'évaluation

DIA 2025V00049 : Maison individuelle située « 32, Allée des iris » 01320 CHALAMONT sur parcelle de terrain de 848 m² cadastrée C 268 pour un montant de 260 000 euros.

DIA 2025V00050 : Terrain situé « 141, rue de la Dombes » 01320 CHALAMONT de 912 m² cadastrée E 1191 pour un montant de 115 000 euros. (lot B)

DIA 2025V00051 : Terrain situé « 141, rue de la Dombes » 01320 CHALAMONT de 66 m² cadastrée E 1191 pour un montant de 10 000 euros. (lot E)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à *Punanimité*,

- Dit ne pas exercer le droit de préemption sur ces biens
- Donne pouvoir au Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260119-20260119_6-DE

